

**AVENANT À L'ACCORD RELATIF A LA DETERMINATION DE LA LEGISLATION
APPLICABLE AUX BATELIERS RHENANS, CONCLU SUR LA BASE DE L'ARTICLE 16 § 1
DU REGLEMENT (CE) N° 883/2004**

Vu l'entrée en vigueur pour la Suisse au 1^{er} avril 2012 du Règlement (CE) n°883/2004, par décision du 31 mars 2012 du Comité mixte instauré par l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne, portant adaptation de l'annexe II dudit Accord sur la libre circulation des personnes (ci-après dénommé « ALCP »),

Les autorités compétentes conviennent des dispositions suivantes :

Article 1

La Suisse applique l'Accord relatif à la détermination de la législation applicable aux bateliers rhénans du 23 décembre 2010 (ci-après dénommé « Accord »), avec les compléments et modifications définis dans le présent Avenant.

Article 2

L'article 5 de l'Accord (« Modalités d'application du présent Accord »), paragraphe 1, est complété comme suit :

Suisse

Pour la signature du présent Avenant, l'Office fédéral des assurances sociales.

Pour la délivrance du certificat A1 relatif à la législation applicable, dans la mesure où s'applique la législation suisse, la caisse de compensation pour l'assurance-vieillesse compétente.

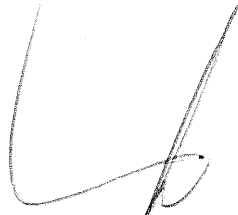
Article 3

- (1) Le présent Avenant entre en vigueur à la date de réception de toutes les signatures. Il s'applique rétroactivement à compter du 1^{er} avril 2012, jour de l'entrée en vigueur de l'adaptation de l'annexe II de l'ALCP entre la Suisse et l'UE.
- (2) Les signataires du présent Avenant transmettront au Secrétariat, dans les plus brefs délais, l'Avenant signé par l'autorité nationale compétente. Le Secrétariat informera l'ensemble des signataires dès la réception de toutes les signatures.
- (3) Le présent Avenant demeure en vigueur pour la même durée et selon les mêmes modalités que l'Accord.

Les versions allemande, française et néerlandaise font également foi.



POUR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE BELGE

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a long, sweeping stroke on the right.

Frank van MASSENHOVE

Président du Comité de Direction du Service Public Fédéral
Sécurité Sociale

A small, stylized handwritten mark or signature in black ink, located in the bottom right corner of the page.

POUR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE FRANÇAISE



Christiane LABALME

Chef de la division des affaires communautaires et internationales
Direction de la sécurité sociale
Ministère des affaires sociales et de la santé
Ministère de l'économie, des finances et du commerce extérieur



POUR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE LUXEMBOURGEOISE

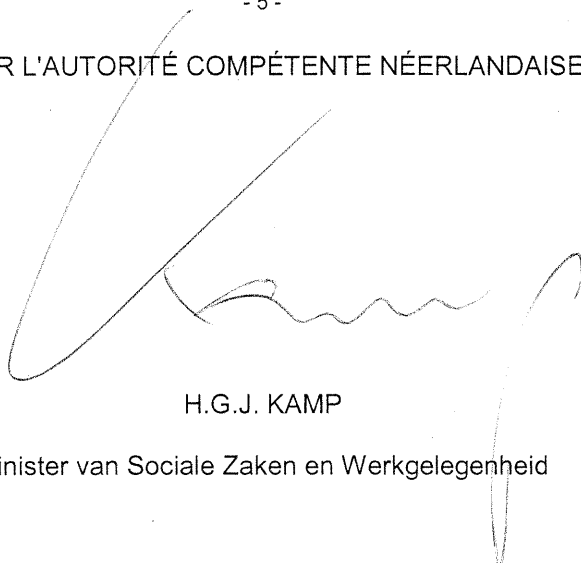


Mars Di BARTOLOMEO

Ministre de la Sécurité Sociale



POUR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE NÉERLANDAISE

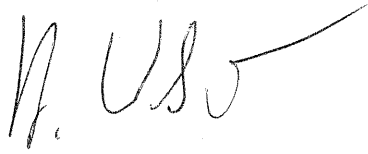
A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Kamp', is written over the text 'POUR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE NÉERLANDAISE'.

H.G.J. KAMP

Minister van Sociale Zaken en Werkgelegenheid

A small, stylized handwritten mark or signature in black ink, consisting of a loop and a horizontal line, is located in the bottom right corner of the page.

POUR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE ALLEMANDE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Weber', with a long horizontal stroke extending to the right.

Helmut WEBER

Referatsleiter
„Koordination der Sozialrechtssysteme“

Bundesministerium für Arbeit und Soziales

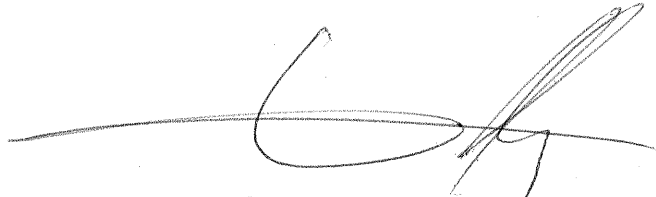
A small, stylized handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page.

POUR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE SUISSE



Colette NOVA

Vice-directrice
Office fédéral des assurances sociales
Département fédéral de l'intérieur



Copie certifiée conforme
Le Secrétaire général